

“shall annually submit to the Minister, the Commission, the”

In the French version only, strike out line 2, on page 13, and substitute the following therefor:

“dant l'année civile précédente dans le matériel et”

In the French version only, strike out line 6, on page 13, and substitute the following therefor:

“pour l'année civile de la déclaration et la sui-”

In the French version only, strike out line 11, on page 13, and substitute the following therefor:

“l'année civile précédente pour l'entretien des”

Strike out lines 17 to 28, on page 13, and substitute the following therefor:

“(2) The Commission shall monitor the programs of the railway companies for the maintenance of the grain dependent branch lines and the investments of the railway companies in railway equipment and plant for the movement of grain and for the purposes of subsection 55(2), the Commission shall

(a) annually verify the investments referred to in paragraph (1)(a) and report to the Minister any difference between the statement of investments referred to in paragraph (1)(a) and the investments actually made;

(b) analyse the general investment plans referred to in paragraph (1)(b), and not later than 90 days following the submission of the statement referred to in subsection (1), submit a report to the Minister on the appropriateness of those general investment plans and proposed investments in ensuring an adequate, reliable and efficient railway transportation system that will meet future requirements for the movement of grain; and

(c) audit the expenditures referred to in paragraph (1)(c) not later than 120 days, following the submission of the statement referred to in subsection (1) and report to the Minister any differences between the audit and the expenditures claimed to have been made by the railway company.”

Add a new subclause (3) immediately after line 28, on page 13, and renumber the subsequent subclauses accordingly:

“(3) A railway company shall use Canadian goods and services in carrying out investments in railway equipment and plant for the movement of grain and more particularly shall use goods and services from the region where the investment is being made to the full extent to which they are procurable, consistent with proper economy and the expeditious carrying out of the investment.”

Clause 30

In the French version only, strike out the word “sur”, in line 36, on page 13, and the words “recommandation du Comité”, in line 37, on page 13.

Strike out lines 42 and 43, on page 13, and substitute the following therefor:

«fer présente annuellement au ministre, à la Commission, à l'ad-»

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 2, à la page 13, et la remplacer par ce qui suit:

«dant l'année civile précédente dans le matériel et»

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 6, à la page 13, et la remplacer par ce qui suit:

«pour l'année civile de la déclaration et la sui-»

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 11, à la page 13, et la remplacer par ce qui suit:

«l'année civile précédente pour l'entretien des»

Retrancher les lignes 14 à 25, à la page 13, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) La Commission suit l'exécution par les compagnies de chemins de fer de leurs programmes d'entretien des embranchements tributaires du transport du grain et de leurs investissements dans le matériel et les installations ferroviaires destinés au mouvement du grain et, pour l'application du paragraphe 55(2):

a) vérifie annuellement les investissements visés à l'alinéa 29(1)a) et fait rapport au ministre sur toute divergence entre la déclaration portant sur ces investissements et les investissements faits;

b) analyse les principaux projets d'investissement visés à l'alinéa 29(1)b) et, dans les quatre-vingt dix jours suivant la présentation de la déclaration visée au paragraphe 29(1), fait rapport au ministre sur la mesure dans laquelle ces projets et investissements favorisent la fiabilité et l'efficacité du réseau et son adaptation à l'évolution des besoins en matière de mouvements de grain;

c) examine les dépenses visées à l'alinéa 29(1)c) et, dans les meilleurs délais et au plus tard cent vingt jours après la présentation de la déclaration visée au paragraphe 29(1), fait rapport au ministre sur toute divergence entre les résultats de l'examen et les dépenses que les compagnies de chemin de fer ont déclaré avoir faites.»

Ajouter un nouveau paragraphe (3) immédiatement après la ligne 25, à la page 13, et renuméroter en conséquence les paragraphes qui suivent:

«(3) Les compagnies de chemin de fer doivent utiliser des biens et services canadiens dans leurs investissements dans le matériel et les installations ferroviaires destinés aux mouvements du grain; elles doivent, plus particulièrement, dans toute la mesure du possible, utiliser les biens et services de la région où elles effectuent les investissements, compte tenu de la saine gestion de celles-ci et de l'achèvement rapide des investissements.»

Article 30

Dans la version française seulement, retrancher le mot «sur», à la ligne 36, à la page 13, et les mots «recommandation du Comité», à la ligne 37, à la page 13.

Retrancher les lignes 39 et 40, à la page 13, et les remplacer par ce qui suit: